

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY
1292 CHAMBÉSY

CMR/cd
N° 770

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la demande de précisions du Comité des droits de l'Homme concernant les paragraphes 18 et 20 des observations finales du Comité.

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

Genève, le 2 novembre 2011



Haut Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

- 8 NOV. 2011

Recipients :.....H.R.C.....
.....
.....
.....

Le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies a souhaité que des précisions soient apportées aux questions suivantes :

« 1. Sur la situation pénitentiaire des TOM : le Comité requiert des informations supplémentaires quant aux mesures prises pour atténuer et améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention des TOM autres que Mayotte et sur les derniers progrès réalisés pour la mise en œuvre des programmes de rénovation des centres dans tous les TOM, Mayotte y compris.

2. Sur la suspension automatique de l'expulsion : le Comité requiert davantage de détails sur le contenu de la proposition de loi qui vise à porter à 72 heures le délai de recours pour les étrangers soumis à une mesure d'expulsion et sur l'avancement des débats développés à ce sujet (§ 55). Le Comité demande à l'Etat d'informer sur la fréquence et les conditions de l'application de la « procédure prioritaire » pour des « considérations de sécurité nationale ».

3. Sur la mise en œuvre de la loi relative aux droits des sans papiers et des demandeurs d'asile majeurs : le Comité souhaite recevoir des informations concrètes et des données statistiques sur les effets de la mise en œuvre des lois n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 en matière d'accessibilité au statut de demandeur d'asile et sur les mesures prises pour assurer le respect des droits des demandeurs d'asile et des sans-papiers.»

En réponse à cette demande, le Comité voudra bien trouver les éléments d'information suivants.

1. Mesures prises dans les centres de rétention outre mer à l'exception de Mayotte et derniers progrès réalisés pour la mise en œuvre des programmes de rénovation des centres outre-mer, Mayotte compris.

1. A titre préliminaire, le Gouvernement souhaite préciser que la distinction entre départements (DOM) et territoires d'outre mer (TOM) n'existe plus en droit français.
2. En effet, les articles 72 à 74-1 de la Constitution française ont été modifiés par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003
3. Doivent donc désormais être distingués deux types d'organisation administrative outre-mer :
 - "les départements et les régions d'outre-mer" (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) ;
 - "les collectivités d'outre-mer" (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna).
4. Il convient en outre de signaler le statut spécifique de la Nouvelle-Calédonie collectivité sui generis, relevant du titre XIII de la Constitution. Son statut a été défini en 1999 sur la base de l'Accord de Nouméa de 1998, ainsi que celui des Terres australes et antarctiques françaises.

1.1. Sur les mesures prises dans les centres de rétention outre mer à l'exception de Mayotte

1.1.1. La présentation générale des centres de rétention administrative (CRA) et des locaux de rétention administrative (LRA) outre-mer

5. Les collectivités d'outre-mer connaissent des situations très différentes au regard de l'immigration. Si dans les collectivités du Pacifique l'immigration est modérée, elle est particulièrement forte à Mayotte et en Guyane où les immigrés clandestins représenteraient respectivement 30 à 35 % et 20 à 25 % de la population, soit 40 000 personnes dans chacune de ces deux collectivités. Le Gouvernement a construit des centres de rétention administrative (CRA) dans les collectivités d'outre-mer qui connaissent une immigration clandestine importante.
6. C'est pourquoi on trouve des CRA en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte (ce dernier étant indiqué pour mémoire compte tenu du champ de la question).
7. Dans les autres collectivités, on peut trouver des locaux de rétention administrative (LRA) permanents ou temporaires (les préfets ont la possibilité d'établir un LRA temporaire en cas de manque de place, si une femme doit être retenue alors qu'il y a déjà un homme dans le local ou encore pour les familles). Soucieuse de respecter les droits des étrangers dans les CRA, la rétention est encadrée par de nombreuses normes.
8. Les lieux de privation de liberté qui se trouvent dans les collectivités d'outre-mer sont ouverts à tous les organismes qui souhaitent les contrôler. Le Procureur de la République, le préfet, le juge des libertés et de la détention, le Contrôleur des lieux de privation de liberté, les députés et les sénateurs, mais également les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, les parlementaires européens peuvent en toute transparence visiter les centres et locaux de rétention.
9. S'agissant des CRA en Guadeloupe, en Guyane et à La Réunion et des autres LRA, les membres des représentations consulaires, la famille ainsi que les avocats peuvent rendre visite aux personnes retenues selon les modalités définies soit par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), soit par le règlement intérieur.

	Nombre de CRA	Nombre de places en CRA	Nombre de LRA	Nombre de places en LRA	Total places
Guadeloupe	1	40	1	10	50
Guyane	1	38	1	6	44
Mayotte	1	60	0	0	60

Réunion	1	6	0	0	6
Martinique	0	0	2	15	15
Nouvelle-Calédonie	0	0	1	1	1
Polynésie française	0	0	1	1	1
Total	4	144	5	33	177

1.1.2. Les CRA de Guyane, de Guadeloupe et de La Réunion

1.1.2.1. Dispositions générales applicables à ces trois centres

10. Comme en métropole, la rétention administrative est encadrée par les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 fixe entre autre les normes d'équipement des CRA : capacité d'accueil maximale, normes de surface, normes sanitaire et de confort, la présence de téléphone en accès libre, la présence d'équipements hôteliers et de restauration collective, des locaux permettant des entretiens confidentiels avec les avocats ainsi que des visites, des locaux permettant une présence médicale et infirmière quotidienne. L'ensemble de ces normes prennent en compte les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
11. En outre, une circulaire du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres de rétention et les locaux de rétention administrative, qui tient compte d'observations émises par le contrôleur général des lieux de privation de liberté et par le Comité européen contre la torture, précise les objets personnels pouvant être conservés par les retenus destinés à leur faciliter la vie quotidienne ou l'exercice de leurs droits (téléphones, livres, instruments d'écriture, produits d'hygiène ou alimentaires...) et ceux devant être retirés pour des raisons de sécurité. Elle proscrit, sauf cas exceptionnels précisément définis, le port d'entraves et de menottes. Elle encadre très strictement les conditions de mise à l'isolement justifiée pour des motifs de sécurité.
12. De plus, depuis le 1er janvier 2010, dans le cadre d'un nouveau marché public, la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits des étrangers placés en rétention est partagée entre cinq associations dont la CIMADE qui assurait jusqu'à présent seule cette mission.
13. Les autorités françaises veillent à ce que l'ensemble des garanties juridiques prévues par la législation soient d'application effective dans tous les lieux de rétention, y compris dans les collectivités territoriales. On mentionnera par exemple des dispositions prises au CRA de Rochambeau (Guyane) pour permettre aux personnes de passer un appel téléphonique international.
14. Enfin, au-delà des garanties juridiques et de l'amélioration des conditions matérielles, on mentionnera un important effort fait en matière de formation professionnelle des fonctionnaires affectés dans les centres de rétention administrative, destiné à assurer

une gestion pleinement conforme aux prescriptions légales, une meilleure appréhension des relations sociales dans les centres, et le parfait respect des droits et de la dignité des personnes retenues.

1.1.2.2. Observations particulières

15. Créé en avril 2000, le CRA de Guadeloupe dispose depuis le 1er juin 2006 d'une capacité d'accueil de 40 places. Il dispose de 10 chambres (1 de 6, 8 de 4, 1 de 2 personnes), il comporte une séparation hommes/femmes et est équipé de 6 douches et 7 WC, mais n'est pas autorisé à accueillir des familles. Des travaux d'aménagement ont en outre été réalisés en 2009-2010.
16. En 2007-2008, d'importants travaux ont été réalisés au CRA de Guyane. Ces travaux de rénovation importants, qui ont concerné notamment l'infirmierie, la salle de restauration, les locaux de visite et les sanitaires, ont permis de mettre le centre aux normes en matière d'équipement et de fonctionnement. Les quartiers femmes et hommes sont séparés et il n'est pas autorisé à accepter des familles. La durée moyenne de rétention est 1,3 jour par personne.

A l'automne 2008, le comité européen pour la prévention de la torture et des peines inhumaines et dégradantes (CPT) a visité le CRA de Guyane. Le CPT n'avait pas relevé des graves manquements, cependant les recommandations adressées à la France pour améliorer les conditions de vie des étrangers ont été prises en compte par le Gouvernement. Le règlement intérieur traduit en six langues a été affiché dans les locaux.

1.2. Derniers progrès réalisés pour la mise en œuvre des programmes de rénovation des centres outre-mer, Mayotte compris

17. S'il avait été envisagé un moment une extension du CRA de **Guadeloupe**, la diminution du taux d'occupation actuel a amené le Gouvernement à faire le choix de travaux de mise en conformité.
18. En **Guyane**, ainsi qu'indiqué ci-dessus le CRA a fait l'objet en 2007-2008 d'un projet nouveau d'extension de 24 places et la création d'une zone famille est en cours d'étude.
19. Aucun projet de rénovation n'est apparu nécessaire pour le CRA de La Réunion.
20. Le département de **Mayotte** est doté d'un centre de rétention administrative (CRA) régi par l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.
21. En 2008, d'importants travaux de rénovation ont été réalisés. Ils ont permis, notamment la rénovation de la cuisine et des sanitaires, des salles de rétention « hommes et femmes », l'aménagement d'un local pour les visites extérieures (famille ou association), la réfection totale des peintures et du « coin enfants ».